



PLU

Plan Local d'Urbanisme

Vu pour rester annexé à la délibération
du conseil municipal du 15 juin 2021

Jean-Yves CADO, Maire de Chamagnieu
A Chamagnieu, le 15 juin 2021



Département de l'Isère

Commune de Chamagnieu

Liste des servitudes d'utilité publique

LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

Etablie en : mars 2012
Commune n° 067 : CHAMAGNIEU

NOTA

Bois et forêts relevant du régime forestier reportés pour information. La servitude A1 a été abrogée par la loi d'Orientation Forestière de 2001.

Services responsables :

Direction Départementale des Territoires (DDT) – Service Environnement
Office National des Forêts

Dénomination ou lieu d'application :

- **forêts communales : 17,67 ha**

Actes d'institution :

- Ordonnance du 04.02.1844

*** A 4 * TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX**

Références :

- Loi du 08.04.1898, articles 30 à 32 inclus, titre 3,
- Code Rural, livre 1er, titre 3, chapitres 1 et 3, articles 100 et 101,
- Loi n° 64.1245 du 16.12.64,
- Décret n° 59.96 du 07.01.59 modifié par décret n° 60.419 du 25.04.60,
- Code de l'urbanisme, articles L 421.1, R 421.3.3 et R 421.38.16,
- Circulaire S/AR/12 du 12.02.74,
- Circulaires du 27.01.76 et n° 78.95 du 06.07.78.

Services responsables :

Direction Départementale des Territoires – Service Environnement pour les cours d'eau hors périmètre des Associations Syndicales.

Direction Départementale des Territoires – Service Prévention des Risques (SPR) pour les cours d'eau dans le périmètre des Associations Syndicales.

Dénomination ou lieu d'application :

1/ ASA des Marais de BOURGOIN

- **Canal de la Bourbre**
- **Vieille rivière de la Bourbre**
- **Canal de ceinture d'Amont**
- **Canal de ceinture d'Aval**
- **Canal Catelan**
- **Canal d'Aubin**
- **Canal du Verlan (ou Vers Lens)**
- **Canal du Cleydar (n°6)**
- **Canal de la Chèvrerie (n°9)**
- **Canal du Plancon (n°10)**
- **Canal de Léchère (n°11)**

2/ Tous les cours d'eau

Actes d'institution :

- Arrêté préfectoral n°70.2772 du 09.04.1970

*** AC1 * PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES**

Références :

- Loi du 31.12.1913 modifiée et complétée par les lois des 31.12.1921, 23.07.1927, 27.08.1941, 10.05.1946, 24.05.1951, 10.07.1962, 30.12.1966, 23.12.1970 et par les décrets des 07.01.1959, 18.04.1961 et 06.02.1969,
- Loi du 02.05.1930 modifiée, article 28,
- Loi n° 79.1150 du 29.12.1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, et décrets d'application n° 80.923 et 80.924 du 21.11.1980,
- Décret du 18.03.1924 modifié par le décret du 13.01.1946 et par le décret n° 70.836 du 10.09.1970, article 11,
- Décret n° 70.836 du 10.09.1970 pris pour l'application de la loi n° 30.12.1966,
- Décret n° 70.837 du 10.09.1970 approuvant le Cahier des Charges Types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30.12.1966,
- Code de l'urbanisme, articles L 421.1, L 421.6, L 30.1, L 441.1, L 441.2, L 441.4 et R 121.11, R 121.19, R 421.38.2, R 421.38.6, R 421.38.8, R 430.9 et 10, R 430.13 et 14, R 430.26 et 27, R 441.12, R 442.2, R 442.5, R 442.7 et R 442.13,
- Décret n° 77.759 du 07.07.1977 modifiant par son article 8 l'article 13 ter. de la loi du 31.12.1913 sur les monuments historiques,
- Décret n° 79.180 du 06.03.1979,
- Décret n° 79.181 du 06.03.1979,
- Circulaire du 02.12.1977,
- Circulaire n° 80.51 du 15.04.1980.

Services responsables :

Ministère de la Culture et de la Communication (Direction de l'Architecture et du Patrimoine).
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Isère (STAP).

Dénomination ou lieu d'application :

- **Meulière dite de la chaise du Seigneur et la parcelle sur laquelle elle se trouve sise au lieu dit « la Roche » cadastrée section A- parcelle n°241**

Actes d'institution :

- Monument historique inscrit par arrêté n° 07-482 du 26.11.2007 (arrêté préfecture de Région)

*** I4 * CANALISATIONS ELECTRIQUES (Ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique), ANCRAGE, APPUI, PASSAGE, ELAGAGE ET ABATTAGE D'ARBRES**

Références :

- Loi du 15.06.1906, article 12, modifiée par la loi du 27.02.1925, par les lois de finances du 13.07.1925 (article 298) et du 16.04.1930, la loi du 04.07.1935, les décrets-lois du 17.06.1938 et du 12.11.1938, les décrets du 27.12.1925, n°58-1284 du 22.12.1958, n°67-885 du 06.10.1967, n°71-757 du 09.09.1971, n°73-201 du 22.02.1973
- Loi n° 46.628 du 08.04.1946, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35)
- Ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958, article 60 relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la Loi du 08.04.1946 précitée
- Décret n° 67.886 du 06.10.1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15.06.1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour l'imposition des servitudes
- Décret n° 70.492 du 11 juin 1970, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 08.04.1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes)
- Décret n° 85.1109 du 15.10.1985, modifiant le décret du 11.06.1970 précité
- Décret n° 93-629 du 25.03.1993, modifiant le décret du 11.06.1970 précité.

Services responsables :

National : Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Régionaux ou départementaux :

- > 50 kV Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) – Unité territoriale de l'Isère
R.T.E. - TERA - GIMR
5 rue des Cuirassiers BP 3011 - 69399 LYON CEDEX 03
- < 50 kV Direction Départementale des Territoires (DDT)
Distributeurs EDF/EGF Services et/ou Régies

Exploitant des ouvrages : (à consulter pour autorisations diverses)
RTE - TERA Groupe Exploitation Transport Lyonnais
757, rue Pré Mayeux - 01120 LA BOISSE

Dénomination ou lieu d'application :

- 1/ THT 2 x 400 kV CHAFFARD-GRANDE ILE 1 et 2
- 2/ THT 2 x 400 kV CHAFFARD-ST VULBAS OUEST 1 et 2
- 3/ THT 2 x 400 kV CHAFFARD-ST VULBAS OUEST 3 et 4
- 4/ HT 63 kV CHAFFARD-JALLIEU
- 5/ HT 63 kV CHAFFARD-TIGNIEU
- 6/ HT 63 kV CHAFFARD-L'ISLE d'ABEAU
- 7/ Moyennes tensions diverses

Actes d'institution :

- 1/ DUP du 23.02.2006
- 2/ DUP du 26.05.1982
- 3/ DUP du 05.11.1973
- 4/ DUP du 18.03.2002
- 5/ DUP du 31.07.1973
- 6/ DUP du 13.10.1988
- 7/ ras

*** INT 1 * VOISINAGE DES CIMETIERES**

Références :

- Code des communes, article L 361.4 (décret du 07.03.1808 codifié).
- Code des communes, articles L 361.1, L 361.4, L 361.6, L 361.7 (décret modifié du 23 Prairial an XII codifié) et articles R 361.1, R 361.2 (ordonnance du 06.12.1843 codifié), R 361.3, R 361.5,
- Code général des collectivités territoriales, articles L 2223-1 à L 2223-8,
- Code de l'urbanisme, article R 425-13 (cimetières transférés),
- Circulaire n° 75.669 du Ministère de l'intérieur du 29.12.75,
- Circulaire n° 78.195 du Ministère de l'intérieur du 10.05.78,
- Circulaire n° 80.263 du 11.07.80.

Services responsables :

Ministère de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales.

Dénomination ou lieu d'application :

- **Cimetière communal.**

*** PT1 * TRANSMISSIONS RADIO-ELECTRIQUES (Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques)**

Références :

- Articles L 57 à 62 inclus du Code des Postes et Télécommunications.
- Articles R 27 à R 39 du Code des Postes et Télécommunications.

Services responsables :

- Premier Ministre, (Comité de Coordination des Télécommunications - Groupement de Contrôles Radioélectriques - CNES)
- Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi.

Dénomination ou lieu d'application :

- **SH CHAMAGNIEU MIANGES (ANFR 0380220023) :**
 - zone de garde R : 1000m
 - zone de protection R : 3000 m

*** PT 2 * TRANSMISSIONS RADIO-ELECTRIQUES (Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État)**

Références :

- Articles L 54 à L 56 du Code des Postes et Télécommunications (décret n° 62.273 du 12.03.1962),
- Articles R 21 à R 26 et R 39 du Code des Postes et Télécommunications, (décret n° 62.274 du 12.03.1962).

Services responsables :

- Premier Ministre, (Comité de Coordination des Télécommunications - Groupement des Contrôles Radioélectriques – C.N.E.S.),
- Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi.

Dénomination ou lieu d'application :

- 1/ SH CHAMAGNIEU - MIANGES (ANFR 0380220023) :**secteurs de dégagement – R 2000m et R 500m
- 2/ FH MORAS – ST CYR-au-MONT D'OR :** 69.22.07 à ANFR 0380220010
- 3/ FH MORAS - CHASSIEU :** 69.22.09 à ANFR 0380220010
- 4/ FH CHAMAGNIEU – ST QUENTIN-FALLAVIER :** ANFR 0380220023 à 22
- 5/ FH CHAMAGNIEU – LA BALME-les-GROTTEs :** ANFR 0380220023 à 26
- 6/ FH CHAMAGNIEU – HIERES-sur-AMBY :** ANFR 0380220023 à 25
- 7/ FH CHAMAGNIEU – CREMIEU :** ANFR 0380220023 à 24

Acte d'institution :

- 1/ Décret du 02.04.1980
- 2/ Décret du 24.07.1975
- 3/-Décret du 14.02.1979
- 4/ Décret du 02.04.1980
- 5/ ras
- 6/ Décret du 02.04.1980
- 7/ Décret du 02.04.1980

*** PT 3 * COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES (établissement, entretien et fonctionnement des installations)**

Références :

- Articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411 du Code des Postes et Télécommunications.

Services responsables :

- Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - Direction de la Production - Service du Trafic de l'équipement et de la planification.
- « FRANCE TELECOM », exploitant de droit public : Direction Opérationnelle de Grenoble.

Dénomination ou lieu d'application :

- **RG 38200**
- **fils à fil**

*** PT4 * TELECOMMUNICATIONS (Élagage aux abords des lignes empruntant le domaine public)**

Références :

Article L 65.1 (loi n° 84.939 du 23.10.1984) du Code des Postes et Télécommunications.

Services responsables :

- Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi : Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services - Service des Technologies, de l'Information et de la Communication.
- « FRANCE TELECOM », exploitant de droit public : Direction Opérationnelle de Grenoble.

Dénomination ou lieu d'application :

- **Domaine public**

*** T 5 * RELATIONS AERIENNES (dégagement pour la protection de la circulation aérienne)**

Références :

- Code de l'aviation civile, 1ère partie, article L 280.1 à L 280.5 (pénal), 2ème partie, livre II, titre IV, chapitre L1, article R 241.1 et 3ème partie, livre 11, titre IV, chapitre II, article D 242.14.
- Arrêté du 15.01.77.
- Arrêté du 22.02.67.
- Article R 241.2 du Code de l'aviation civile.

Services responsables :

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la Mer (MEEDDM) - Direction générale de l'aviation civile - Service des bases aériennes.

Dénomination ou lieu d'application :

- **Aéroport de LYON-ST EXUPERY**

Actes d'institution :

- Décret du 12.07.1978

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Michelle LEDROLE
☎ 04 76 60 33 31

ARRÊTE N° 2007-03399

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre 2,
- VU le Code Général des collectivités territoriales,
- VU le Code Rural et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40,
- VU la loi n° 63-233 du 7 Mars 1963 relative aux travaux entrepris par les départements, communes ainsi que par leurs groupements et les syndicats mixtes,
- VU le décret n° 72-835 du 7 Août 1972 pris en application de l'article 176 (actuel L.151-37) du Code Rural et relatif à la procédure d'enquête devant précéder l'exécution des travaux prévus à l'article 175 (actuel L. 151-36) du dit code,
- VU le décret modifié n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à procédure d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992,
- VU le décret modifié n° 93-1182 du 21 Octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 2005-115 du 7 Février 2005 relatif aux servitudes de libre passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges des cours d'eau non domaniaux,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 Janvier 1937, relatif à la création de l'Association Syndicale Autorisée des Marais de BOURGOIN JALLIEU, ayant pour objet l'exécution des travaux et l'entretien des ouvrages de dessèchement de marais,
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-5111 du 20 Septembre 1993, relatif à la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) des Marais de BOURGOIN JALLIEU,

VU l'arrêté interpréfectoral Rhône/Isère n° 93-5112 des 17 et 20 Septembre 1993 portant création du Syndicat Intercommunal des Marais de BOURGOIN JALLIEU et transfert au dit Syndicat des ouvrages et missions de l'ASA dissoute,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11937 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Marais de BOURGOIN JALLIEU,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police des eaux et des milieux aquatiques ;

VU les délibérations des 27 Mars 2004, 6 Juin 2005 et 29 Novembre 2005 et le dossier de demande de déclaration d'intérêt général présenté par le Syndicat Intercommunal des Marais de BOURGOIN JALLIEU en vue d'étendre le périmètre syndical concerné par les travaux d'entretien du réseau de canaux et fossés dans les Marais, notamment sur les communes de BOURGOIN JALLIEU et ST SAVIN;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 7 avril 2006 proposant la mise à l'enquête publique;

VU l'arrêté interpréfectoral Rhône/Isère n° 2006-09159 du 16 Novembre 2006 portant ouverture d'une enquête publique,

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 4 décembre 2006 au 20 décembre 2006 inclus en Mairies de BOURGOIN JALLIEU, CHAMAGNIEU, CHARVIEU-CHAVAGNIEUX, FRONTONAS, L'ISLE D'ABEAU, SAINT CHEF, SAINT HILAIRE DE BRENS, SAINT MARCEL BEL ACCUEIL, SAINT QUENTIN FALLAVIER, SAINT SAVIN, SALAGNON, SATOLAS ET BONCE, SERMERIEU, SOLEYMIEU, TIGNIEU JAMEYZIEU, TREPT, VAULX MILIEU, VENERIEU, LA VERPILLIERE et VILLEFONTAINE (communes de l'Isère) COLOMBIER SAUGNIEU (commune du Rhône).

VU le rapport et les conclusions de Monsieur Jean Louis AMBLARD, Commissaire-enquêteur, en date du 15 Janvier 2007,

VU la lettre en date du 30 mars 2007 transmettant au Président du Syndicat Intercommunal des Marais de BOURGOIN JALLIEU le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que les travaux d'entretien des cours d'eaux, canaux et ouvrages hydrauliques des marais de BOURGOIN JALLIEU présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et du Rhône;

ARRESENT

ARTICLE PREMIER - Déclaration d'intérêt général ou d'urgence -

Les travaux d'entretien des cours d'eau, canaux et ouvrages hydrauliques des marais de BOURGOIN JALLIEU, menés selon les modalités décrites dans le dossier de demande déposé par le Syndicat Intercommunal des Marais de BOURGOIN JALLIEU, sont déclarés d'intérêt général ou d'urgence, au titre des articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code Rural.

L'objet du présent arrêté est l'extension du périmètre d'intervention du Syndicat Intercommunal des Marais de BOURGOIN JALLIEU et la modification de l'assiette des cotisations.

ARTICLE DEUX - Travaux d'entretien déclarés d'intérêt général ou d'urgence -

a) Consistance des travaux :

Les travaux d'entretien visés à l'article PREMIER consistent en des opérations annuelles suivantes, en moyenne :

- enlèvement d'atterrissements ponctuels (sables, graviers) d'un volume d'environ 900 m³,
- consolidation de berges mettant en jeu des volumes d'environ 500 m³,
- curage de canaux secondaires sur un linéaire d'environ 30 km,
- fauchage des francs-bords sur une surface d'environ 100 ha,
- débroussaillage des canaux secondaires sur une surface d'environ 40 ha,
- réfection d'ouvrages,
- entretien des jeunes plantations : taille, désherbage mécanique, etc soit environ 10 000 arbres,
- nettoyage des plantations de peupliers sur 35 ha,
- replantation de plus de 2 000 arbres.

Une nouvelle démarche préalable de déclaration d'intérêt général ou d'urgence devra être déposée si le Syndicat Intercommunal des Marais de BOURGOIN JALLIEU souhaite modifier de façon substantielle les ouvrages ou installations faisant l'objet de l'entretien, ou les conditions d'entretien. Sauf, dans le cas d'une telle modification substantielle, les modalités d'entretien seront adaptées par le Syndicat aux nécessités techniques et aux conséquences des événements hydrologiques.

b) Prescriptions pour la réalisation des travaux :

- Les enlèvements d'atterrissements ou les curages ne devront pas modifier le transport solide du cours d'eau, et en particulier ne pas provoquer d'érosion progressive ou régressive (une étude relative au transport solide du cours d'eau devra être réalisée avant tout travaux).
- Les curages ne devront pas avoir pour effet d'approfondir les canaux au-delà de leur profondeur initiale, ou de les élargir au-delà de leur largeur initiale.
- La consolidation des berges utilisera des techniques végétales, à l'exception de secteurs ponctuels à proximité d'ouvrages hydrauliques à protéger.
- Les berges des canaux devront conserver une végétation vivante afin d'assurer leur stabilité. Le fauchage ou le débroussaillage ne devra pas détruire les végétaux assurant cette stabilité.
- Le Service de police de l'eau et le Conseil Supérieur de la Pêche devront être avertis au moins 15 jours avant le début des travaux réalisés.

c) Programme annuel de travaux :

Le Syndicat Intercommunal des Marais de BOURGOIN JALLIEU transmettra au service police de l'eau le programme annuel des travaux deux mois avant le début des travaux.

Le service police de l'eau pourra fixer des prescriptions complémentaires pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques si besoin.

ARTICLE TROIS - Délai de mise en application et durée de validité -

Les opérations d'entretien exécutées en application et selon les modalités du présent arrêté doivent avoir commencé au plus tard CINQ ANS après la parution du présent arrêté. Dans ce cas, la déclaration d'intérêt général ou d'urgence reste valide tant que le présent arrêté n'est ni abrogé ni annulé.

Dans le cas contraire, c'est à dire si la mise en application du présent arrêté n'a pas commencé dans le délai de CINQ ANS, la déclaration d'intérêt général ou d'urgence est caduque de fait à l'expiration de ce délai.

ARTICLE QUATRE - Extension du périmètre syndical -

Le périmètre du syndicat correspond aux parcelles délimitées sur la carte en annexe du présent arrêté.

ARTICLE CINQ - Modalités de prises en charge financière -

Les dépenses nettes d'entretien correspondent au coût des opérations énumérées à l'article DEUX et aux coûts de fonctionnement et d'organisation correspondants, dont est déduit le revenu lié aux ventes de peupliers.

La totalité des dépenses nettes est prise en charge par les participations de propriétaires fonciers qui bénéficient du drainage des marais et des opérations d'entretiens afférentes. Les propriétés correspondantes sont toutes celles du périmètre syndical, défini à l'article QUATRE.

Les participations perçues par le Syndicat Intercommunal des Marais de BOURGOIN JALLIEU sont assises sur les bases suivantes :

1) Sur la surface concernée et le type d'occupation du sol :

- ⇒ 21,41 € HT par hectare et par an en catégorie cadastrale C1,
- ⇒ 17,69 € HT par hectare et par an en catégorie cadastrale C2,
- ⇒ 12,88 € HT par hectare et par an en catégorie cadastrale C3,
- ⇒ 9,46 € HT par hectare et par an en catégorie cadastrale C4.

2) Sur le revenu cadastral des biens bâtis, multipliés par le centime syndical soit 0,0117, soit 1,17 % du revenu des propriétés bâties incluses dans le périmètre :

Si une ou plusieurs parcelles de terrain, situées à l'intérieur du périmètre syndical, ont une superficie totale telle que lors du calcul de la cotisation, celle-ci est inférieure à 4,50 € HT, la redevance due par le propriétaire sera forfaitairement fixée à 4,50 € HT par an.

Le comité syndical pourra faire évoluer les cotisations, proportionnellement aux bases définies ci-dessus, en fonction de l'évolution des coûts des travaux ou des ventes de bois.

Sauf, pour le cas d'une prise en charge financière complète des dépenses par le budget interne du Syndicat Intercommunal des Marais de BOURGOIN JALLIEU, la répartition de la prise en charge des dépenses ou les bases de calcul des participations (proportionnalité entre catégories cadastrales) ne peuvent être modifiées que dans le cadre d'une nouvelle déclaration d'intérêt général ou d'urgence.

ARTICLE SIX - Servitude de passage -

Une servitude de passage de 6 m, à compter de la rive des cours d'eau et fossé, est instaurée conformément au décret n° 2005-115 du 7 Février 2005. Elle permettra l'exécution des travaux et entretien des ouvrages, et notamment le passage des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

ARTICLE SEPT - Autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement -

En vertu des actes administratifs antérieurs, les travaux d'entretien sont autorisés au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE HUIT – Voies de recours -

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai :

- ⇒ de deux mois pour le permissionnaire, à compter de sa notification,
- ⇒ de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE NEUF – Mesures exécutoires -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Sous-Préfet de VIENNE, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, le Receveur Particulier des Finances de l'arrondissement de VIENNE, le Percepteur de BOURGOIN JALLIEU I, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal des Marais de BOURGOIN JALLIEU, les Maires des Communes de BOURGOIN JALLIEU, CHAMAGNIEU, CHARVIEU-CHAVAGNEUX, COLOMBIER-SAUGNIEU, FRONTONAS, l'ISLE d'ABEAU, SALAGNON, SATOLAS ET BONCE, SERMERIEU, SOLEYMIEU, ST CHEF, ST HILAIRE DE BRENS, ST MARCEL BEL ACCUEIL, ST QUENTIN FALLAVIER, ST SAVIN, TIGNIEU-JAMEYZIEU, TREPT, VAULX MILIEU, VENERIEU, LA VERPILLIERE, VILLEFONTAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 07 MAI 2007

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe BAY

Grenoble, le 25 MAI 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ